



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 69798

Texte de la question

M. René Rouquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications des infirmières scolaires. Elles ont en effet été exclues du bénéfice de la revalorisation salariale qui a été décidée pour leurs collègues hospitalières au printemps dernier. L'écart de rémunération qui va s'ensuivre ne peut qu'aggraver la pénurie d'infirmières dans les écoles, à l'heure où les hôpitaux manquent eux-mêmes de personnel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures pour remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

A la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière, signé par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et les organisations syndicales représentatives, les personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale s'interrogent sur la disparité de traitement entre fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat. Ce protocole prévoit en effet un certain nombre de mesures de revalorisation de carrière en faveur des seuls personnels infirmiers des hôpitaux. Cela se traduit notamment par la modification du statut des personnels infirmiers classés en catégorie B et la création de corps classés en catégorie A. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, le corps particulier des infirmier(e)s de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Les personnels infirmier(e)s de la fonction publique territoriale sont dans la même situation. L'accès à la catégorie A de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière s'explique par les contraintes et sujétions spécifiques qui pèsent sur les responsables des équipes de personnel soignant. Les intéressés exercent en effet dans des unités de soins où ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les missions confiées aux infirmier(e)s de l'éducation nationale sont importantes en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes. C'est pourquoi, j'ai demandé à mes services d'examiner avec une attention particulière les aménagements qui pourraient être envisagés en matière statutaire ou indemnitaire afin de tenir compte de l'évolution de la profession au sein du service public d'éducation. Les organisations syndicales représentatives sont d'ores et déjà associées à cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69798

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6899

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 932